

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1885.

### Projet de Loi sur le Droit d'Auteur.

*(Voir les n<sup>os</sup> 81, session de 1877-1878, 191, session de 1884-1885, 3, 12, 13, 14, 17, 18 et 22, session de 1885-1886, de la Chambre des Représentants, 4 et 24, session de 1885-1886, du Sénat.)*

#### AMENDEMENTS.

**ARTICLE PREMIER.** — Ajouter les mots : « sauf ce qui est réglé par la présente loi. »

**ART. 8.** — Modifier la rédaction comme suit : « Le cessionnaire du droit d'auteur ou de l'objet qui matérialise une œuvre de littérature, de musique ou des arts du dessin ne peut modifier l'œuvre pour la vendre ou l'exploiter, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause. »

**ART. 16.** — Supprimer les mots : « Lorsque l'exécution ou la représentation donne lieu à rétribution spéciale de la part des assistants. »

**ART. 19.** — Modifier et compléter la rédaction comme suit : « En cas de cession d'un objet d'art, et sauf convention contraire, ni l'auteur, ni l'acquéreur n'ont le droit de le reproduire sous quelque forme que ce soit. »

**ART. 20.** — Ajouter : « Et ce pendant un terme de cinquante ans après son décès. Toutefois le propriétaire, muni de cet assentiment, aura la faculté de faire reproduire le portrait, dans un but non commercial, en supprimant la signature et tout signe distinctif de l'auteur, qui devront être remplacés par la signature du copiste. »

**MONTEFIORE LEVI.**

**ARTICLE PREMIER.** — Ajouter à la fin de l'article les mots : « jusqu'au jour où il en aura fait la cession sans réserves. »

**PROSPER CRABBE.**

**ART. 19.** — Remplacé par : « La cession d'un objet d'art entraîne, sauf convention contraire, cession du droit de reproduction au profit de l'acquéreur. »

**ART. 20.** — Remplacer les mots « ou de ses héritiers » par « ou de son exécuteur testamentaire ».

**Ferd. BISCHOFFSHEIM.**